



Département du Val-d'Oise (95)

Séance du 13 mai 2026

À 20 HEURES 30

Espace Saint-Georges - Place Alphonse Sainte-Beuve
95270 BELLOY-EN-FRANCE

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE

À 20h30, Madame le Maire, Delphine DRAPEAU ouvre la séance elle rappelle que le public est admis avec une stricte attitude d'observateur, conformément à l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle précise que toute perturbation pourra donner lieu à une injonction, voire à une expulsion.

M. Hennequin intervient en déclarant : « Ça ne rigole pas ».

DÉLIBÉRATION N°1 : Démission de Madame Maria MARAIS de ses fonctions de conseillère municipale

Madame DRAPEAU informe le conseil municipal de la démission de Madame Maria MARAIS en date du 24 avril 2026. Cette démission a été transmise au Préfet du Val-d'Oise conformément aux dispositions du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et est désormais définitive. Elle entraîne la vacance d'un siège de conseiller municipal ainsi que d'un siège au Conseil d'Administration du CCAS auxquels il convient de pourvoir.

Délibération

Le Conseil municipal :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Après en avoir délibéré,
- **DÉCIDE**, à l'unanimité,
- **DE PRENDRE ACTE** de la démission de Madame Maria MARAIS de ses fonctions de conseillère municipale.

DÉLIBÉRATION N°2 : Remplacement de Madame Maria MARAIS par Monsieur Mehdi CHALAL comme le prévoit l'Article L.270 du code électoral

Madame DRAPEAU indique que conformément à l'article L.270 du code électoral, le suivant sur la liste « Belloy Autrement » est Monsieur Mehdi CHALAL, et intègre donc le Conseil Municipal à compter de cette séance.

Madame DRAPEAU souhaite la bienvenue à Monsieur CHALAL.

Monsieur CHALAL prend la parole et remercie le Conseil Municipal pour son accueil. Il exprime son souhait de travailler avec l'ensemble des élus sur des sujets importants pour Belloy-en-France, notamment la jeunesse, le sport et la vie des habitants.

Il signale avoir reçu avec sa convocation un formulaire portant l'en-tête de la ville de Montmagny, concernant l'envoi des documents par voie postale ou par mail, qu'il estime problématique.

Madame DRAPEAU reconnaît une erreur matérielle liée à une confusion de documents lors de la préparation des convocations. Elle précise qu'un agent a interverti un document de travail provenant des dossiers de la DGS venant de la ville de Montmagny avec celui destiné à BELLOY-EN-FRANCE. Elle indique qu'elle lui a préparé un formulaire corrigé.

Monsieur CHALAL souligne qu'il convient malgré tout d'être vigilant concernant ce type d'erreur. Madame DRAPEAU acquiesce et remercie Monsieur CHALAL pour cette remarque.

Délibération

Le Conseil municipal :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.270 du code électoral ;
- Après en avoir délibéré,
- **DÉCIDE**, à l'unanimité,
- **DE PRENDRE ACTE** du remplacement de Madame Maria MARAIS par Monsieur Mehdi CHALAL comme le prévoit l'Article L.270 du code électoral.

Madame le Maire procède à l'appel des présents et rend compte des pouvoirs reçus.

NOM	PRÉSENCE
Thibaut SAINTE-BEUVE	Présent
Jennifer MARGARIDO	Présente
Jean-Claude TURBAN	Présent
Cathia GAUTHIER-JABOT	Présente
Arnaud PAUL-GANGNEUX	Présent
Stéphanie MOREL	Présente
Alain LEROUX	Présent
Isabelle AMIROTTO	Absente - pouvoir donné à Mme Aline TIRVAUDEY
Philippe BARON	Présent
Corine RODRIGUES	Présente
Alexandre BRUNEAU	Présent
Sabine LOREA	Présente
Alexandre LOREA	Présent
Aline TIRVAUDEY	Présente
Jérôme HENNEQUIN	Présent
Fatima MALEK	Présente
Alexis TAVARES	Présent
Mehdi CHALAL	Présent
Delphine DRAPEAU (Maire)	Présente

Le quorum est atteint.

Monsieur HENNEQUIN veut prendre la parole

Madame le Maire dit qu'elle va continuer et que Monsieur HENNEQUIN prendra la parole lorsqu'elle lui donnera.

Monsieur HENNEQUIN répond « quand vous me la donnerez c'est ça ? »

Madame le Maire dit qu'elle va passer à la désignation d'un secrétaire de séance.

Monsieur HENNEQUIN précise qu'il a juste une question, qu'il en a pour deux secondes. Monsieur HENNEQUIN souhaiterait connaître la personne se trouvant derrière Madame DRAPEAU.

Madame le Maire présente Madame MAGNÉ Nadège comme sa collaboratrice, embauchée pour un contrat d'un mois pendant la vacance d'emploi. Que celle-ci a été votée lors du précédent Conseil Municipal, puis précise que la publication du poste a été faite et dans l'attente de candidatures Madame MAGNÉ assure la continuité de service.

Madame MALEK aurait souhaité que Madame MAGNÉ soit présentée tout de même.

Madame le Maire précise avoir envoyé un mail d'invitation à venir en mairie, resté sans réponse, qu'à cette occasion elle aurait présenté Madame MAGNÉ.

DÉLIBÉRATION N°3 : Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil municipal désigne un secrétaire de séance chargé d'assister le maire dans la rédaction du procès-verbal.

Candidate : Mme Jennifer MARGARIDO.

En exercice	Présents / Représentés	Pour	Contre	Abstentions
19	19	15	0	4

Délibération

Le Conseil municipal :

- *Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-15 ;*
- *Après en avoir délibéré,*
- **DÉSIGNE** Madame Jennifer MARGARIDO en qualité de secrétaire de séance (à la majorité, avec 4 abstentions : MM. HENNEQUIN, CHALAL, TAVARES et Mme MALEK).

DÉLIBÉRATION N°4 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 avril 2026

Madame DRAPEAU demande si des observations, corrections ou amendements sont à formuler concernant le procès-verbal du 23 avril 2026.

Madame MALEK indique avoir plusieurs observations à faire et dit que « ceux qui ont fait le choix de demander les documents en dématérialisé n'ont pas reçu l'intégralité du procès-verbal », elle précise que « c'est la même chose que l'envoi d'une convocation le mardi 13 mai, qui a été corrigée en démat et envoyé dans la foulée le mercredi 13 mai. »

Madame MALEK dit que « l'envoi des documents de la ville de MONTMAGNY à Monsieur CHALAL, le procès-verbal incomplet qu'elle-même a reçu dans sa boîte aux lettres, en se débattant pour aller chercher le reste des pages, qu'ils ont reçu ultérieurement par voie dématérialisée » et que Madame DRAPEAU peut remettre la faute sur l'agent.

Madame le Maire répond qu'il n'y a aucun problème, qu'elle assume complètement.

Madame MALEK précise que Madame DRAPEAU doit-être garante du bon envoi des documents.

Madame le Maire dit qu'ils ont reçu le Procès-Verbal par voie dématérialisé

Madame MALEK informe « de façon claire » que le conseil municipal n'est pas une chambre d'enregistrement mais que c'est l'exercice même de la démocratie, elle s'interroge sur ce qu'est la démocratie puis répond en expliquant que la démocratie c'est s'engager à transmettre la justesse des propos et des débats aux citoyens de Belloy et précise « ne pas être dans l'entre-soi, entre nous, en train de prendre un café et de discuter et de retranscrire ce qu'on entend, mais de retranscrire ce qui est à retranscrire. ».

Madame le Maire dit que ce n'est pas l'objet de la délibération.

Madame MALEK dit que « si Madame DRAPEAU n'a pas le temps d'échanger à ce sujet, elle, elle a tout son temps ». Elle précise que l'article 2121-15 qui vient d'élire Madame Jennifer MARGARIDO, n'est pas une fantaisie du Code général des collectivités et précise que cet article dit que le procès-verbal doit contenir la teneur des discussions au cours de la séance. Que le 23 avril plusieurs délibérations importantes, notamment sur le budget de la ville ont été votées et demande au Conseil Municipal « si quelqu'un a lu le procès-verbal avant de l'approuver et qui va lever la main pour approuver le procès-verbal ? ».

Madame MALEK précise que pour elle, dans le procès-verbal « y a aucun propos qui s'est tenu lors du Conseil Municipal du 23 avril » et que « ça ne reflète pas la teneur des débats. »

Madame MALEK dit, à Madame DRAPEAU, « que sa campagne électorale axée sur la démocratie, la transparence avec des hashtags dans tous les sens, elle trouve ça bien de l'écrire, mais de la mettre en application quand elle est aux commandes, aux manettes c'est encore mieux. Parce que ce qui se passe, ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que l'exercice même de la démocratie, c'est quoi ? C'est transmettre l'information réelle, la justesse et les engagements de chacun en responsabilité au Conseil Municipal, aux habitants de la ville. »

Madame MALEK dit à Madame DRAPEAU « qu'elle lui rappellera pendant les 6, 7 prochaines années, les promesses qu'elle a tenues, que l'une de ses premières promesses, et ce qu'elle avait elle-même reproché à Monsieur BARBAROSSA, c'était la transparence, la démocratie, et blablabla, et blablabla, parce que ce que Mme MALEK dit c'est que pour Madame DRAPEAU ce n'est que du blablabla. Que pour eux ce sont des valeurs et des conditions. ».

Madame MALEK demande à Madame DRAPEAU si elle a vu le procès-verbal mis à l'approbation et si rien ne l'a choquée, puis précise que si rien ne l'a choquée elle est anti-démocratique et qu'elle ne veut pas transmettre la réalité aux belloisiens.

Madame le Maire demande ce qu'elle doit amender, modifier au procès-verbal parce que là il y a dissertation et qu'elle ne sait toujours pas ce qui doit être modifié.

Madame le Maire écoute Madame MALEK

Madame MALEK dit que Madame le Maire enregistre et demande à Madame DRAPEAU de reprendre ses propos.

Madame le Maire demande à Madame MALEK de ne pas lui donner d'ordre.

Madame MALEK dit qu'elle ne donne pas d'ordre à Madame le Maire mais demande que le procès-verbal reflète la teneur des débats, elle précise que cela fait trois conseils où les débats ne sont pas écrits dans les procès-verbaux.

Madame le Maire dit que Madame MALEK parle tellement qu'un livre ne va pas être relié à chaque conseil municipal.

Madame MALEK dit que Madame DRAPEAU ne souhaite pas les laisser parler

Madame DRAPEAU explique qu'elle veut bien les laisser parler mais sur le sujet.

Madame MALEK reprend « budget primitif » puis précise qu'elle n'a pas toutes les feuilles du budget primitif, et que ça lui sert à ça de venir au conseil, qu'elle n'a pas de tablette, qu'il n'y a pas de connexion, qu'il n'y a rien. Que sur le budget primitif il n'y a rien, qu'il n'y a pas de débat qu'il ne se passe rien qu'ils ont l'impression qu'il ne se passe rien, qu'il ne s'est rien passé qu'ils ont l'impression qu'il n'y a pas eu d'échange.

Madame MALEK dit qu'ils ont aussi parlé de la non-remise de documents et que ce n'est pas écrit. Puis demande à Madame DRAPEAU d'avoir l'honnêteté intellectuelle de reconnaître qu'elle n'a retranscrit aucun des débats qui se sont tenus le 23 avril pendant le conseil municipal.

Madame MALEK dit être désolée et qu'ils porteront le sujet et qu'ils vont le porter mais en l'espèce ça devrait être approuvé.

Madame MALEK dit que si Madame DRAPEAU veut qu'elle l'amende elle peut lui faire un compte rendu.

Madame le Maire dit qu'elle l'attend.

Madame MALEK dit qu'elle va l'avoir et dit « bla, bla, bla, de campagne de Madame DRAPEAU le bla bla bla et voilà. »

En exercice	Présents / Représentés	Pour	Contre	Abstentions
19	19	15	4	0

Délibération

Le Conseil municipal :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9 ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil municipal ;
- Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 23 avril 2026 (à la majorité, avec 4 voix contre : MM. HENNEQUIN, CHALAL, TAVARES et Mme MALEK).

DÉLIBÉRATION N°5 : Décisions du Maire dans le cadre de sa délégation

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, Madame le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

N°	Prestataire	Objet	Montant
39/2026	SOCOTEC	Vérification périodique d'une installation de gaz combustible sur un bâtiment communal	501,60 €
40/2026	Établissement GUERLIN	Achat d'un réfrigérateur congélateur	300,00 €
41/2026	ALDA	Commande de fournitures administratives	381,60 €
42/2026	BSA informatique	Mise aux normes – Discrete Information – pour l'ordinateur de la Directrice de l'École Élémentaire	2 430,47 €
43/2026	ACJL Rénov	Fourniture et pose d'une gouttière sur un bâtiment communal	360,00 €
44/2026	Domaine MOELLINGER Joseph et fils	Achat de 72 bouteilles de crémant d'Alsace	690,00 €

45/2026	Château-Puy-Fromage	Achat de 36 bouteilles de vin rouge	358,40 €
46/2026	Husson Joliet	Achat de 72 bouteilles de champagne	1 332,00 €
47/2026	VAD Collectivités	Fourniture de mobilier urbain pour le Hameau du Beau Jay	651,60 €
48/2026	MTC	Pose du mobilier urbain – Hameau du Beau Jay	1 620,00 €
49/2026	Savoir plus	Achat de calculatrices scientifiques	255,84 €
50/2026	LEVENLY.COM	Acquisition de deux pupitres microphone sans fil	928,01 €
51/2026	Straight Line Security	Mise à disposition d'un maître-chien et d'un agent de sécurité pour les 8 et 9 mai 2026	844,80 €
52/2026	MEDINGER & FILS	Fourniture d'enrobés – chemin de Saint-Martin	2 904,00 €

Monsieur TAVARES demande la parole

Madame le Maire donne la parole à Monsieur TAVARES

Monsieur TAVARES demande à quoi correspondent les dates mentionnées dans la liste des décisions.

Madame le Maire répond que c'est la date à laquelle elle signe les documents.

Monsieur TAVARES répond que pour la décision 43-2026, pour l'ACJL rénov il a un petit souci parce que la société est radiée depuis le 15 et que Madame le Maire a passé la décision le 20, soit après la radiation donc il demande comment ça se passe ?

Madame le Maire pense qu'il y a un changement de statut

Monsieur TAVARES dit qu'en tout cas, sur toutes les informations des sociétés, elle est marquée comme radiée, que ce n'est pas un simple changement de statut.

Madame le Maire ressortira la facture pour voir ce qu'il en est.

Délibération

Le Conseil municipal :

– Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-23 ;

– Après en avoir délibéré,

– **PREND ACTE** des décisions prises (n° 39/2026 à 52/2026) par le Maire dans le cadre de sa délégation (à la majorité, avec 4 voix contre : MM. HENNEQUIN, CHALAL, TAVARES et Mme MALEK).

DÉLIBÉRATION N°6 : Remplacement au CCAS – Désignation de Madame Fatima MALEK

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la démission de Mme MARAIS, un siège au conseil d'administration du CCAS est vacant, et qu'en application au code de l'action sociale des familles Mme Fatima MALEK, suivante sur la liste « Belloy Autrement », est appelée à siéger au conseil d'administration du CCAS.

Madame le Maire informe que Madame MALEK a accepté de prendre la place de Madame MARAIS au conseil d'administration du CCAS.

Mme MALEK souhaite intervenir.

Madame le Maire répond qu'il n'y a pas de négociation, que c'est juste un prendre acte.

Madame MALEK répond que ce n'est pas une négociation, qu'elle a répondu, mais qu'elle souhaiterait prendre la parole.

Monsieur HENNEQUIN intervient en disant « qu'il faut que Madame DRAPEAU leur laisse un petit peu la parole sinon franchement ça va être compliqué les conseils sinon. »

Madame MALEK redemande à prendre la parole

Monsieur HENNEQUIN dit à Madame DRAPEAU qu'il va falloir redescendre.

Madame le Maire donne la parole à Mme MALEK

Madame MALEK précise qu'il conviendrait de mentionner dans la délibération qu'il s'agit d'une simple prise d'acte et précise qu'en l'occurrence là c'est un désigne et autorise.

Madame MALEK demande que soit noté au procès-verbal qu'elle a demandé par mail les documents du CCAS qui s'est tenu, elle croit le 27 ou 28 avril et précise que Madame DRAPEAU n'a pas répondu à son mail.

Madame le Maire dit qu'elle a répondu

Madame MALEK dit qu'effectivement Madame DRAPEAU a répondu lorsqu'elle avait demandé si elle pouvait écrire aux collègues élus et précise qu'une seule adresse mail pour l'ensemble de la majorité avait été créée en interdisant de communiquer de façon individuelle avec chacun.

Madame le Maire répond que c'est un choix collectif de l'équipe de ne pas communiquer les adresses personnelles, mais d'avoir une conversation ouverte tous ensemble, pour l'information.

Madame MALEK répond que dans ce cas il faut créer une adresse individuelle à chacun des élus.

Madame le Maire répond qu'ils font ce qu'ils veulent.

Madame MALEK répond qu'ils peuvent très bien créer une adresse professionnelle.

Madame le Maire répond que les élus sont des adultes pour communiquer leurs adresses personnelles ou pas.

Madame MALEK répond qu'elle ne demande pas l'adresse mail personnelle, qu'elle demande une adresse mail professionnelle.

Madame le maire répond que l'adresse mail professionnelle c'est forcément l'adresse mail communiquée.

Madame MALEK répond que c'est donc la boîte partagée et s'interroge sur l'objectif.

Madame le Maire répond que c'est une décision collective et qu'ils ne pensent pas avoir besoin de la motiver.

Madame le Maire ne comprend pas pourquoi cette discussion a lieu puisque la discussion initiale était sur le remplacement de Madame MARAIS par Madame MALEK. Mais que si Madame MALEK veut poser une question elle y répondrait.

Madame MALEK redemande la communication des documents du CCAS.

Madame le Maire répond qu'elle les aura.

Madame MALEK répond qu'ils vont prochainement venir à la Mairie.

Madame le Maire a proposé de prendre rendez-vous avec elle.

Madame MALEK répond que le rendez-vous allait être pris.

Délibération

Le Conseil municipal :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Après en avoir délibéré,
- **PREND ACTE ET DÉSIGNE** Madame Fatima MALEK en remplacement de Madame Maria MARAIS au conseil d'administration du CCAS (à l'unanimité).

DÉLIBÉRATION N°7 : Signature de la convention « Participation citoyenne » avec la Gendarmerie nationale

Mme DRAPEAU présente le dispositif de participation citoyenne qui a été développé par le Lieutenant IJIGNI avant le Conseil Municipal et propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer la convention correspondante avec les services de l'État.

M. TAVARES indique qu'il votera favorablement à cette délibération, considérant le dispositif comme une bonne initiative. Toutefois, il regrette que les élus n'aient découvert le contenu de la convention que trente minutes avant la séance, sans possibilité d'échanges préalables avec la majorité. Il estime qu'une discussion en amont aurait été souhaitable.

Mme DRAPEAU répond que la convention est encadrée juridiquement et qu'il s'agit essentiellement de décider si la commune souhaite ou non y adhérer.

Mme MALEK rejoint les remarques formulées par M. TAVARES. Elle regrette l'absence de travail collectif préalable et estime que le dialogue entre la majorité et l'opposition est insuffisant.

Madame MALEK demande à Madame le Maire de « reconnaître qu'elle a un problème avec la démocratie et la transparence. Qu'ils lui ont posé deux, trois questions lors de la commémoration et que Madame DRAPEAU a fait une réponse à peine bancale, mais ils s'y attendaient. Madame MALEK dit que Madame DRAPEAU ne connaissait peut-être pas le sujet et se demande vraiment si elle le connaît. Madame MALEK dit qu'ils auraient aimé, comme ils le disent depuis le début dans les Conseils Municipaux, tendre la main, discuter, échanger. »

Madame MALEK dit à Madame DRAPEAU : « vous ne souhaitez pas le dialogue, vous ne voulez pas qu'on discute, vous bornez tout, vous voulez tout contrôler. Vous ne fonctionnez pas comme ça dans un Conseil Municipal, encore moins avec nous en opposition. Et vous avez complètement l'attitude d'une personne antidémocratique. Vous voulez nous museler et ça ne fonctionnera pas. Vous ne souhaitez pas qu'on communique avec les élus de la majorité, vous voulez tout contrôler. »

Délibération

Le Conseil municipal :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la convention « Participation citoyenne » proposée par la Gendarmerie nationale ;
- Après en avoir délibéré,
- **PREND ACTE** de la délibération portant sur la signature de la convention « Participation citoyenne » avec la Gendarmerie nationale (à l'unanimité).
- **CHARGE** Madame le Maire, ou toute personne habilitée par elle, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°8 : Nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Madame le Maire rappelle que, conformément aux articles 1650 et suivants du Code général des impôts, chaque commune doit constituer une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Un appel à candidatures a été lancé afin de constituer une liste de 32 personnes, parmi lesquelles la Direction Générale des Finances Publiques désignera 8 titulaires et 8 suppléants.

La liste des candidats est soumise au vote du Conseil municipal.

En exercice	Présents / Représentés	Pour	Contre	Abstentions
19	19	15	0	4

Délibération

Le Conseil municipal :

- *Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1650 et suivants ;*
- *Après en avoir délibéré,*
- **ARRÊTE** la liste des candidats à transmettre à la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise pour la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (à la majorité, avec 4 abstentions : MM. HENNEQUIN, CHALAL, TAVARES et Mme MALEK).
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°9 : Présentation de l'évolution du dispositif de police pluricommunale

Madame le Maire informe le Conseil municipal de l'évolution prochaine du dispositif de police pluricommunale. Elle explique que la commune de VIARMES supportait jusqu'à présent la majeure partie des charges financières et qu'une nouvelle organisation mutualisée est envisagée.

Cette évolution entraînerait un coût supplémentaire estimé à 10 000 € par an pour la commune. Madame le Maire précise qu'une convention devra être ratifiée à compter du 1er juin 2026, avec une application financière au prorata à partir du 1er septembre 2026.

Ce point est présenté pour information du Conseil municipal.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire remercie les membres du Conseil Municipal pour leur participation et lève la séance.

Fait à Belloy-en-France, le 13 mai 2026

La Secrétaire de séance
Jennifer MARGARIDO



Madame le Maire
Delphine DRAPEAU

